1697, 15 août – Bail de banc fabrique Notre-Dame-de-Québec à Martin Chéron (François Genaple)

Bail de banc en LEglise po' le s^r Cheron

15' daout 1697
Pardevant le not^re garde notes du Roj
en Laville et Prevoté de Quebec en la Nouvelle france
Sous^ne **furent** preSens meS^re francois Dupré prêtre
Curé Chanoine honnoraire de de LEglise notre Dame
parroiSSe et Cathedrale de cette ville, Les Sieurs
Gervais Baudouin françois hazeur et paul Beruye
marguilliers en Charge de Loeuvre etfabrique de
la d' parroisse; les quels ez dits noms Ont par
ces présentes baillé et assigné Conformément à l'usage
d. d. de Paris Au Sieur Martin Cheron garde magasin
du Roj en cette d' Ville à ce présent acceptant tout
pour Luj que pour dam.^lle Marje Anne Thibierge
sa femme pendant leur vie, Le troisième des bancs
Nouvellement faits et adioutez, en la nef de la d.'
Eglise du côté de L'épitre, vis a vis le banc de la dite
fabrique : **c'est à scavoir** le troisième d'après celuj
du sieur Gobin, pour en Jouir dorénavant dès
maintenant pendant la vie des dits preneurs
Jusqu'à leur Trépas; après lequel, Le dit banc
retournera à la dite fabrique, pour en disposer à
son profit par les Sieurs Marguilliers lors en
Charge, En faveur de qui ils verront bon être.
1323 **ce Bail** fait à la Charge d'Entretenir par Eux
ledit Banc en bon état pendant tout le temps du
dit bail; et de n'y faire aucune Chose incommode
ou meserante à la dite Eglise; et outre moyennant
la Somme de vingt-cinq livres par Chacun An
que les dits preneurs en Seront tenus payer
Aux dits Sieurs Marguilliers en Charge; Sur
les quels lojers les dits S.^rs. Bailleurs reconnoissent
que ledit Sieur Cheron preneur a payé cy devant
par avance des huict premiers années, la
Somme de deux cents Livres Entre les mains
du Notaire Sous signe come étant alors premier mar
guillier en Charge, Suivant Son billet ou receu du
Vnzieme Août de l'an dernier 1696 pour faciliter
L'achevement de l'allongement quj s'est fait à la
dite Eglise; et ce par les Jnvitations qui en avoient
eté faits par affiches apposées et publications d'icelles
en Chaire, au moyen des quelles avances les dits

42 preneurs Sont et demeurent quites et déchargez des
43 dites huict premieres années dud' Loyer quj Expire=
44 ront a pareil Jour dhuj; de l'année mil Sept Cents
45 Cinq; duquel Jour ils pajeront pour le reste du temps
46 Jusques à pâques Suivant demje année du dit
47 Lojer a raison de douze livres dix Sols : pour enSuite
48 en apres faire tous les autres pajemens aux termes
49 ordinaires des autres anciens bancs quj Sont d'Vne
50 pâques a L'autre : en sorte qu'a paques de l'annee
51 mil sept Cents Sept, les preneurs devront et pajeront
52 L'année entiere de la Somme de vingt-cinq Livres
53 a continuer ainSy tant que le dit bail Subsistera
54 d'annee en année a pareil temps de pâques : Car
54 ainsy à esté accordé Et qu'au Cas d'abandon du d
55 banc ou faute de pajement les dits S.rs. marguilliers
56 lors en Charge en disposeront au profit de la dite
57 fabrique en faveur de qui bon Leur Semblera

58 **Prometant &.a obligeant &a Renonceant**
59 &.a **fait** et paSSé en notre Etude apres midy
60 le quinzie' daoût xvjc quatrevingts dix Sept
61 preSence deSsrs René hubert huiSSier au Con.l Souvain et P.re..
62 Moreau de la Topine habitant de cetteVille ruë St Nicolas.
63 temoins quj ont avec les d.' partyes Signe chacun
64 en leur demeure
65 Baudouin fhazeur f du pré.
66 Cheron Remy
67 hubert
68 pierre moreau Genaple

/lsh-2019

Transcription par Lise St-Hilaire 2019 (SGQ). Légères adaptations par RT

Bail d'un banc en l'Eglise pour les Sr Chevry

15 d'aout 1697

Pardevant les not.res gardenotes du Roy en la ville et Prevoté de Quebec en la Nouvelle France soussignez furent presents Me. François Dupré prêtre Curé Chanoine honoraire de l'Eglise Notre Dame paroisse et Cathedrale de cette ville, Les Sieurs Gervais Baudouin, François Hazeur et Paul Chevry Marguilliers en Charge de l'Oeuvre et fabrique de lad. paroisse; lesquels en dites Noms ont par ces presentes baillé et assigné conformement a l'usage de France au Sieur Martin Chevry garde magasin du Roy en cette d. Ville a ce present acceptant tout pour luy que pour dame Marie Anne Thebuge sa femme pendant leur vie, Le troisieme des bancs nouvellement faits et adiustez en la Nef de la d. Eglise du côté de l'Epitre, ni dans le banc de la dite fabrique: c'est a sçavoir le troisieme d'apres celuy du Sieur Gobin, pour en jouir d'icy en avant demaintenant pendant la vie des dits preneurs jusqu'a leur Trepas; apres lequel, ledit banc retournera a la d. fabrique, pour en disposer a son profit par les Sieurs Marguilliers lors en Charge, en faveur de qui Elle voudra bon estre. ce Bail fait a la Charge d'entretenir par eux ledit banc en bon etat pendant tout le temps dudit bail; et de n'y faire aucune chose incommode ou nuisante a la d. Eglise; et outre moyennant la somme de vingt cinq livres par chacun an que lesdits preneurs en seront tenus payer

J. J.

1323

aux dits Sieurs Marguilliers en Charge; sur
lesquels Loyers les dits Sr. Bailleurs reconnoissent
que ledit Sieur Preneur a payé et deceu
par avance des huit premieres années, la
Somme de deux Cents Livres entre les mains
du Notaire soussigné comme étant alors premier Marg
guillier en Charge, suivant son billet du vingt
Vingtieme Aout de l'année 1786 pour faciliter
l'agrandissement et l'adoucissement qui s'est fait à la
dite Eglise; et ce par les Invitations qui en ont été
faites par affiches apposées et publications d'icelles
en Chaire, au moyen des quelles avances les dits
Preneurs sont demeurés quittes et déchargés des
dits huit premiers années du Loyer qui expirent
comme a pareil Jour d'hui de l'année mil sept Cents
Cinq; duquel Jour ils payeront pour le reste du temps
jusques à pâques suivant deux années du dit
Loyer a raison de douze Livres des Soles: pour ensuite
n'avoir faire tous les autres payements aux termes
ordinaires des autres anciennes Loues qui sont d'une
pâques a l'autre: ensorte qu'a paques de l'année
mil sept Cents sept, lesdits Preneurs deviennent et payeront
l'année entiere de la Somme de vingt cinq Livres
a continuer ainsy tant que ledit Bail subsistera
d'années en années a pareil temps de pâques: Ceci
ainsy a été accordé et qu'au cas d'abandon du
Bail ou faute de payement les dits Sr. Marguilliers
Comme en Charge en disposeront au profit de la dite
fabrique en faveur de qui bon leur semblera

promettant &c. obligeant &c. renoncant
&c. fait et passé en notre étude après midy
le quinze d'août 1689 et le vingt et un sept
présence des s.rs René Hubert huissier au Cond.t soussigné et P.re
Moreau de la Tour habitant de Villeneuve s.t Nicolas.
témoins qui ont avec les d. parties signé la minute
du présent

Baudouin Frazeur — Duporé.

Hervon Perry

Hubert

pierre moreau

Genaple